



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-163

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-09-04-002 - CHANGE Decision 2020-DG-032 Portant délégation signature des Achats, de la Logistique et Infrastructures (11 pages) Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-09-01-014 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0044 portant mise à jour au 1er septembre 2020 des délégations de signature du SIP de Seynod (4 pages) Page 17

74-2020-09-01-015 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0045 portant mise à jour au 1er septembre 2020 des délégations de signature du SIE de Seynod (4 pages) Page 22

74-2020-09-01-016 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0046 portant mise à jour au 1er septembre 2020 des délégations de signature du SPF E d'Annecy (4 pages) Page 27

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-09-03-002 - Arrêté DDT-2020-1096 Autorisation restauration du chalet d'alpage de M. MOGENIER Thierry sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (2 pages) Page 32

74-2020-09-03-001 - Arrêté n° DDT-2020-1094 du 3 septembre 2020 portant application du régime forestier. Commune : Andilly (2 pages) Page 35

74-2020-09-03-003 - Arrêté n° DDT-2020-1095 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite "NOUVEL'R CONDUITE" par Naim MENTEC à Cran Gevrier. (2 pages) Page 38

74-2020-09-01-018 - Arrêté n°DDT 2020-1082 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite "MY EASY PERMIS" par MILON Yann, à Megève. (2 pages) Page 41

74-2020-09-01-017 - Arrêté n°DDT-2020-1085 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite "AUTO-ECOLE FOUCHER" par Caroline CAMUS, ép. FOUCHER, à BONNE (74800). (2 pages) Page 44

74-2020-09-04-005 -
DDT_2020_1050_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_CRANVES SALES (2 pages) Page 47

74-2020-09-04-004 -
DDT_2020_1051_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_AMBILLY (2 pages) Page 50

74-2020-09-04-003 -
DDT_2020_1052_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_SCIEZ (2 pages) Page 53

74-2020-09-04-006 -
DDT_2020_1053_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_GAILLARD (2 pages) Page 56

74-2020-09-04-008 -
DDT_2020_1054_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_REIGNIER E (2 pages) Page 59

| | |
|---|----------|
| 74-2020-09-04-009 - DDT_2020_1055_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_EPAGNY MT (2 pages) | Page 62 |
| 74-2020-09-04-010 - DDT_2020_1056_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_ST JORIOZ (2 pages) | Page 65 |
| 74-2020-09-04-011 - DDT_2020_1058_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_FILLIERE (2 pages) | Page 68 |
| 74-2020-09-04-012 - DDT_2020_1059_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_DOUSSARD (2 pages) | Page 71 |
| 74-2020-09-04-014 - DDT_2020_1060_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_MARIGNIER (2 pages) | Page 74 |
| 74-2020-09-04-013 - DDT_2020_1061_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_THYEZ (2 pages) | Page 77 |
| 74-2020-09-04-007 - DDT_2020_1062_composition_commission_respect_obligations_realisation_log_soc_ST CERGUES (2 pages) | Page 80 |
| 74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie | |
| 74-2020-09-04-001 - PREF/DRCL/BAFU/2020-0062 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches. (2 pages) | Page 83 |
| Préfecture - cabinet | |
| 74-2020-06-22-004 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION COORDINATION AMBILLY (7 pages) | Page 86 |
| 74-2019-09-24-007 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION ANNEMASSE (6 pages) | Page 94 |
| 74-2019-12-20-003 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION ANNEMASSE AGGLO LES VOIRONS (10 pages) | Page 101 |
| 74-2020-05-12-008 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION ANTHY SUR LEMAN (7 pages) | Page 112 |
| 74-2019-11-26-004 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION ARACHES LA FRASSE (8 pages) | Page 120 |
| 74-2020-04-30-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION BONS EN CHABLAIS (8 pages) | Page 129 |
| 74-2019-10-14-006 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION CHAMONIX (10 pages) | Page 138 |

74-2019-12-26-008 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION
CHENS SUR LEMAN (6 pages)

Page 149

74-2019-11-06-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES (10 pages)

Page 156

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-09-04-002

CHANGE Decision 2020-DG-032 Portant délégation
signature des Achats, de la Logistique et Infrastructures



Direction Générale



DECISION n°2020-DG-032
portant délégation de signature
DE LA DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE
ET DES INFRASTRUCTURES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 nommant **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anancy Genevois et au Centre Hospitalier du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-55 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de Gex;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Centre hospitalier Anancy/Genevois – Direction générale

Article 1 – Délégation

Délégation est donnée à **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice-Adjointe, agissant en qualité de directeur des achats, de la logistique et des infrastructures du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Tous documents relatifs à la passation des marchés et à leur exécution.
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, entretiens professionnels/évaluations, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement, les bons de commandes d'exploitation de la direction
- La certification de service fait.
- Les factures

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la direction des achats, de la logistique et des infrastructures du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

Article 1.2.1. Dispositions relatives à la Cellule Marchés Publics,

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les marchés publics, inférieurs au seuil des procédures formalisées mentionnés à l'article L2124-1 du Code de la commande publique (CCP) portant sur l'ensemble des achats en exploitation et en investissement de l'établissement, filière santé et hors santé.

Cette délégation concerne notamment :

- les envois à la publication des marchés
- les convocations aux commissions marchés
- les rapports d'analyse des offres
- les notifications de rejets des entreprises non retenues
- les notifications de marchés
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché
- les actes d'engagement
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés.

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit également délégation de signature en vue de signer tous les avenants n'ayant pas d'incidences financières des marchés publics, supérieurs au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article L2124-1 du CCP portant sur l'ensemble des achats en exploitation et en investissement de l'établissement, filière santé et hors santé.

Article 1.2.2. Disposition relatives aux infrastructures du CHANGE

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion des infrastructures du CHANGE.

Article 1.2.3. Dispositions relatives au secteur biomédical.

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion du secteur biomédical du CHANGE.

Article 1.2.4. Dispositions relatives à la restauration

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion du secteur restauration du CHANGE.

Article 1.2.5. Dispositions relatives à la blanchisserie

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion du secteur blanchisserie du CHANGE.

Article 1.2.6. Dispositions relatives à la logistique interne

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion de la logistique interne du CHANGE.

Article 1.2.7. Dispositions relatives aux équipements généraux

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion des équipements généraux du CHANGE.

Article 1.2.8. Dispositions relatives aux assurances de dommages aux biens et véhicules

Délégation de signature est donnée à **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion des indemnisations par les assurances pour ce qui concerne :

- L'exécution des marchés
- Les dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériels, incendie, inondations) et véhicules
- Les dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes en exploitation

Article 1.2.9 Disposition relatives à la sûreté et à la sécurité du CHANGE

Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature en vue de signer tous les effets relatifs à la gestion de la sûreté et de la sécurité du CHANGE (sauf exceptions : voir annexe 1).

Article 2 – Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuelle COUPET TROUDE

Article 2.1. Dispositions relatives à la Cellule Marchés Publics,

Article 2.1.1 – Hors produits de santé

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuelle COUPET-TROUDE, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue au Responsable des Achats de l'établissement en cours de recrutement à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Madame Manuelle COUPET-TROUDE, Directrice Adjointe et du Responsable des Achats de l'établissement en cours de recrutement, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à Monsieur Benjamin FALQUET, en sa qualité de Responsable Approvisionnement et suivi du budget, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

Article 2.1.2 – Filière produits de santé

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuelle COUPET TROUDE, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à Madame Gwenaelle VARY, Pharmacienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière produits de santé y compris les groupements de commandes régionaux des produits pharmaceutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Madame Manuelle COUPET-TROUDE, Directrice Adjointe, et de Madame Gwenaelle VARY Pharmacienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière produits de santé y compris les groupements de commandes régionaux des produits pharmaceutiques, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à Monsieur Franck GUERIN, Pharmacien, uniquement pour les groupements de commandes régionaux des produits pharmaceutiques.

Article 2.2 – Disposition relatives aux infrastructures hors sécurité du CHANGE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuelle COUPET-TROUDE la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à: Monsieur Yves DELOGE, responsable des infrastructures, pour ce qui concerne les achats d'investissements du secteur travaux sur les deux sites, les achats d'exploitation du secteur technique.

Pour ce qui concerne les achats d'investissements du secteur travaux :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Yves DELOGE**, responsable des infrastructures, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Pascal MICHEL**, responsable des investissement et travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, de **Monsieur Yves DELOGE**, responsable des infrastructures, et **Monsieur Pascal MICHEL**, responsable des investissement et travaux, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

Pour ce qui concerne les achats d'exploitation du secteur technique :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Yves DELOGE**, responsable des infrastructures, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, de **Monsieur Yves DELOGE**, responsable des infrastructures, et de **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Monsieur Bertrand FORTERRE**, responsable de la maintenance et de l'exploitation, **à l'exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché public et ou contrat.**

Article 2.3 – Dispositions relatives au secteur biomédical.

. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, en sa qualité de Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, **à l'effet de signer les mêmes pièces.**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET- TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Benjamin FALQUET**, en sa qualité de Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la **délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à Madame Jacinthe LAPOINTE et Monsieur Clément THOMAS** responsables biomédicaux, exception faite des commandes supérieurs à 5 000 euros H.T hors marchés et ou contrat.

Article 2.4. – Dispositions relatives à la restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, la délégation de signature est dévolue à **Monsieur Alex MARTIN**, Responsable restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, et de **Monsieur Alex MARTIN**, Responsable restauration, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

Article 2.5 Dispositions relatives à la blanchisserie

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5. est dévolue à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, la délégation de signature est dévolue à **Monsieur Dominique AUDOIT**, Responsable du secteur blanchisserie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, et de **Monsieur Dominique AUDOIT**, Responsable du secteur blanchisserie la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5. est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

Article 2.6 : Dispositions relatives à la logistique interne

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6. est dévolue à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, la délégation de signature est dévolue à **Madame Cécile JOURDAN**, responsable des fonctions logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, et de **Madame Cécile JOURDAN**, responsable des fonctions logistiques, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6. est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support..

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des ressources logistiques, de **Madame Cécile JOURDAN**, responsable des fonctions logistiques, et de **Monsieur Benjamin FALQUET**,

Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6. est dévolue à l'effet de signer les mêmes pièces , exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H. T. hors marché et/ ou contrat, à **Madame Catherine D'AGOSTIN**, Conseillère Hôtelière, pour ce qui concerne exclusivement les fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique interne, et à **Madame Justine DE CARO**, Conseillère environnement pour ce qui concerne exclusivement le domaine de l'environnement et du développement durable au sein du secteur d'exploitation logistique interne

Article 2.7. : Dispositions relatives aux équipements généraux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.7. est dévolue à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des ressources logistiques à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** Directrice Adjointe et de **M. Pascal FRANCOIS**, Responsable des ressources et des projets logistiques la délégation de signature prévue à l'article 1.2.7. est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support

Article 2.8 : Dispositions relatives aux assurances de dommages aux biens et véhicules

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.8 est dévolue **Madame Cécile JOURDAN** Responsable des fonctions logistiques et à **Monsieur Benjamin FALQUET**, responsable approvisionnement et gestion budgétaire, chacun pour leur secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Madame Cécile JOURDAN**, Responsable logistique, et de **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.8. est dévolue au Responsable des Achats en cours de recrutement.

Article 2.9 –Dispositions relatives à la sûreté et à la sécurité

En cas d'absence de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.9 est dévolue à : **Monsieur Yves DELOGE**, Responsable des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Yves DELOGE**, Responsable des infrastructures, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.9. est dévolue à **Monsieur Jean-Yves VIZZUTI**, Responsable sûreté et sécurité sur le site d'Annecy ou à **Monsieur Patrick LOISEL**, Responsable sûreté et sécurité sur le site de Saint-Julien.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Yves DELOGE**, Responsable des infrastructures, de **Monsieur Jean-Yves VIZZUTI**, Responsable sûreté et sécurité sur le site d'Annecy et de **Monsieur Patrick LOISEL**,

Responsable sûreté et sécurité sur le site de Saint-Julien, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.9 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable approvisionnement et gestion budgétaire.

Article 2.10. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

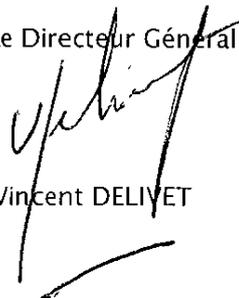
Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois.

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 4/03/2020

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- Pour attribution : les délégataires

- Pour publication :
 - Préfecture de Haute-Savoie

- Pour affichage et conservation
 - Affichage public réglementaire
 - Direction Générale

- Pour information :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE



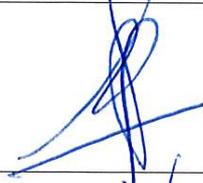
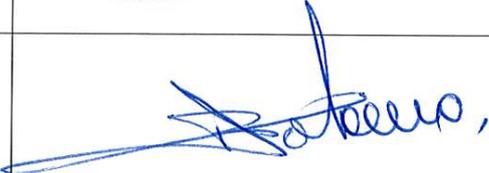
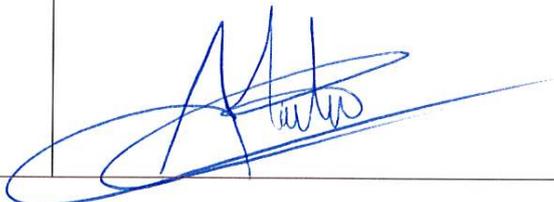
Annexe 1 à la Décision N° 2020/DG/032 portant délégation de signature

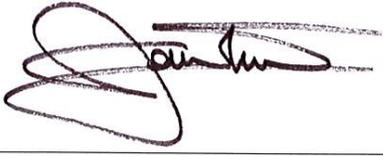
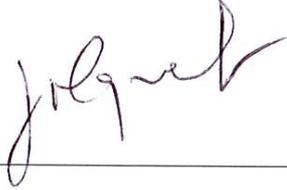
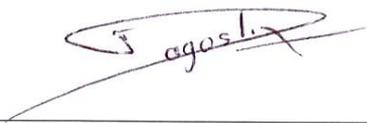
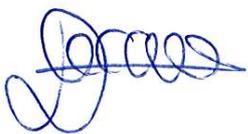
Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 1 les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article L2124-1 du CCP . ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés pour des montants supérieurs au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article L2124-1 du CCP ;
3. Les contrats de délégation de service public ;
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article L2124-1 du CCP ;
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements ;
7. Les baux de location.

Annexe 2 à la décision n° 2020-DG-032 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

| | |
|---|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| COUPET-TROUDE Manuelle SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| DELOGE Yves SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| VARY Gwenaelle SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| GUERIN Franck SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| MICHEL Pascal SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| FORTERRE Bertrand SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| MARTIN Alex | |

| | |
|-----------------------|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| LAPOINTE Jacinthe | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| THOMAS Clément | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| AUDOIT Dominique | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| FRANCOIS Pascal | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| JOURDAN Cécile | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| FALQUET Benjamin | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| D'AGOSTIN Catherine | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| DE CARO Justine | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| VIZZUTI Jean-Yves | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| LOISEL Patrick | |

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-09-01-014

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0044
portant mise à jour au 1er septembre 2020 des délégations
de signature du SIP de Seynod

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Patrick BRET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Corinne BRANGE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandra BRECHET

Benjamin DELLOUVE

Pascale ROSSILLON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Virginie BOF

Christophe BRECHET

Annabelle DELLOUVE

Jacqueline FRANCOIS

Caroline GUIMET

Pascal LANSARD

Vanessa LANSARD

Jean-Pierre PICHARD

André SZLABOWICZ

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

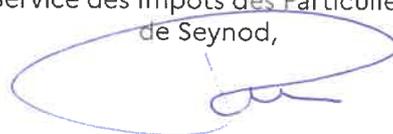
| Nom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Corinne BRANGE | Inspectrice | 15 000 € | 12 mois | 60 000 € |
| Anne-Marie EMONET | Contrôleuse principale | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Sandra BRECHET | Contrôleuse | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Pascale ROSSILLON | Contrôleuse | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Virginie BOURBOUL | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Pascal LANSARD | Agent | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Clémence ROTHENFLUE | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Aurélié VAZART | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de Seynod,



Jean-Jacques PETITDIDIER

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-09-01-015

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0045
portant mise à jour au 1er septembre 2020 des délégations
de signature du SIE de Seynod

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Patrick BRET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Virginie BELIOT
Gisèle BIGA

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Jenny AYRAL

Nakima BERBAGUI

Alain BLANC

Pascal DAIM

Marie-Laetitia KUENY

Timothé MICHEL

Nadine MOUTHON

Loic RAIA

Dominique TERRAT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric CONDEMINE

Anne-Laure PIEROTTI

/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Virginie BELIOT | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Gisèle BIGA | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Jenny AYRAL | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Nakima BERBAGUI | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Alain BLANC | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Pascal DAIM | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Marie-Laetitia KUENY | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Timothé MICHEL | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Nadine MOUTHON | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Loic RAIA | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Dominique TERRAT | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Frédéric CONDEMINÉ | Agent administratif | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Anne-Laure PIEROTTI | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Entreprises
de Seynod

Jean-Jacques PETITDIDIER

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-09-01-016

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0046
portant mise à jour au 1er septembre 2020 des délégations
de signature du SPF E d'Annecy



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Annecy
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
7 rue Dupanloup
74000 Annecy

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF-E D'ANNECY

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANNECY.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte COLLINI, inspectrice divisionnaire** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas BERHO, inspecteur des finances publiques**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 15 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 15 000 €.**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 4

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les refus relatifs à l'enregistrement, les actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration ou de gestion du service

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement, à la publicité foncière et les actes relatifs à la tenue de la comptabilité pour les personnes désignées ci-après.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Charlotte COLLINI | Narisoa RAJEMISON |
| Laurent ADAM | Sophie ROUSSET |
| Nicolas BEHRO | Benjamin TAGUET |
| Thierry CARRIER | Isabelle VERNAY |
| Eric KERLEAU | |
| Marielle MAGONI | |

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement aux personnes désignées ci-après :

| | | |
|------------------|------------------|-----------------|
| Eva GICQUEL | Stéphane AIRAULT | Chayma ELCHAARI |
| Marie LAISNE | Yvelise COMPAIN | Hélène PALLUD |
| Alexandre PELLET | Marielle MAGONI | |
| Gaelle VAILLANT | Anais MARTHE | |
| Phuoc Nha TONG | Eric KERLEAU | |

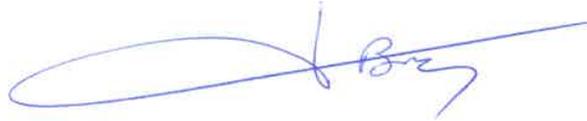
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 01/09/2020

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement

Dominique BAUDIN



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-03-002

Arrêté DDT-2020-1096 Autorisation restauration du chalet
d'alpage de M. MOGENIER Thierry sur la commune de

*Autorisation restauration du chalet d'alpage de M. MOGENIER Thierry sur la commune de
Sixt-Fer-à-Cheval*
Sixt-Fer-à-Cheval. Parcelle section D numéro 102



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

- 3 SEP. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1096

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Thierry Mogenier
commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur Thierry Mogenier, présentée le 02 mars 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Fonds », parcelle cadastrée section D n° 102, sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en consultation écrite du 11 juin au 03 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 20 juillet 2020

VU l'arrêté municipal N° AP2020_30_D du 29 juillet 2020, instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation de la construction pendant la période hivernale ;

CONSIDERANT que le projet présenté par monsieur Thierry Mogenier, concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Thierry Mogenier est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Fonds », parcelle cadastrée section D n° 102, sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- poser en toiture des tôles ondulées galvanisées naturelles (non patinées) ;
- conserver un maximum de bois de bardage sur toutes les façades ;
- ne pas créer d'encadrement de baies marqué : le bardage doit venir en recouvrement des montants des tableaux de fenêtre et les volets doivent être découpés dans le bardage pour unifier l'aspect extérieur du bâti une fois ceux-ci fermés ;
- supprimer, en façade Nord, les tôles ondulées rapportées en pied de bardage ;
- supprimer en façade Sud, l'ancienne sortie du conduit de cheminée et l'ajout de bac acier devant la porte d'entrée en proposant un autre mode de fermeture ;
- supprimer les deux petites baies hautes en façade Est et les remplacer par une baie de la même taille que celle située en dessous avec un volet découpé dans le bardage, à positionner d'un côté ou de l'autre du poteau structurel ;

et de prendre en compte les observations suivantes en cas de reprise du soubassement :

- remplacer la marche de l'entrée par des pierres ;
- conserver le principe d'un mur en pierres sèches avec la possibilité de réaliser à minima un mortier de chaux, sans employer de béton, ni de ciment.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Thierry Mogenier ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-03-001

Arrêté n° DDT-2020-1094 du 3 septembre 2020 portant
application du régime forestier. Commune : Andilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le – 3 SEP. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-1094
portant application du régime forestier
Commune : Andilly

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal d'Andilly demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 5 août 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Andilly :

| Liste des parcelles | | | | | |
|----------------------------|----------------|---------------|-----------------|--|--|
| Propriétaire | Section | Numéro | Lieu dit | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) | Surface proposée pour l'application du RF (en ha) |
| COMMUNE D ANDILLY | 0A | 826 | RAVERET | 0,1564 | 0,1564 |
| Surface totale | | | | | 0,1564 |

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'Andilly bénéficiant du régime forestier : 18 ha 19 a 64 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 00 ha 15 a 64 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Andilly bénéficiant du régime forestier : 18 ha 35 a 28 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire d'Andilly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Andilly et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-03-003

Arrêté n° DDT-2020-1095 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation de l'établissement
d'enseignement à titre onéreux, de la conduite
"NOUVEL'R CONDUITE" par Naim MENTEC à Cran
Gevrier.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncely, le 3 septembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1095

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 19 août 2020 déposée par Monsieur Naïm MENTEC en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 15 074 0007 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « NOUVEL R CONDUITE », situé 9 bis avenue de la République – CRAN GEVRIER - 74960 ANNECY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Naïm MENTEC est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 074 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

dénommé « **NOUVEL R CONDUITE** », situé **9 bis avenue de la République – CRAN GEVRIER - 74960 ANNECY**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM – B96**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Naïm MENTEC.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-01-018

Arrêté n°DDT 2020-1082 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation de l'établissement
d'enseignement de la conduite "MY EASY PERMIS" par
MILON Yann, à Megève.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 1^{er} Septembre 2020

Arrêté n°DDT-2020-1082

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 13 août 2020 déposée par Monsieur Yann MILON en vue de renouveler son agrément n° E 15 074 0006 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY EASY PERMIS », situé 344 rue Ambroise MARTIN 74120 MEGEVE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yann MILON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 074 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **MY EASY PERMIS** », situé **344 rue Ambroise MARTIN 74120 MEGEVE**.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM BE - B96**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

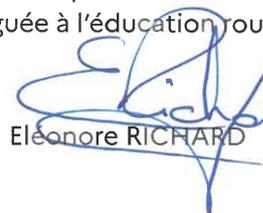
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yann MILON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-01-017

Arrêté n°DDT-2020-1085 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation de l'établissement
d'enseignement de la conduite "AUTO-ECOLE
FOUCHER" par Caroline CAMUS, ép. FOUCHER, à
BONNE (74800).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 1^{er} Septembre 2020

Arrêté n° DDT-2020-1085

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 26 août 2020 déposée par Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER, en vue de renouveler son agrément n° E 15 074 0010 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FOUCHER », situé 2 rue du Bief 74380 BONNE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 074 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FOUCHER », situé 2 rue du Bief 74800 BONNE.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

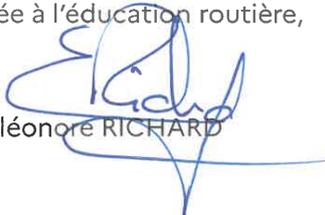
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001. susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RAMUS, épouse FOUCHER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-005

DDT_2020_1050_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_CRANVES SALES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB

Anncny, le **04-SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1050

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Cranves-Sales.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Cranves-Sales ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- Mme la directrice de la CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le directeur de la société ERILIA ou son représentant
- Mme la directrice de la société HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

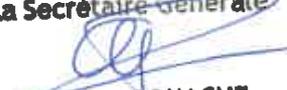
- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre 2020 pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-004

DDT_2020_1051_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_AMBILLY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB

Anncsey, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1051

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune d'Ambilly.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune d'Ambilly ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- Mme la directrice de la CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-003

DDT_2020_1052_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_SCIEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Sévrine CHATENOU
tél. : 04 50 33 79 59
sevrine.chatenoud@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 04 SEP. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1052

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Sciez.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Sciez ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- M. le directeur de Léman habitat ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre 2020 pour examiner le bilan triennal 2017-2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-006

DDT_2020_1053_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB

Annczy, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1053

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Gaillard.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Gaillard ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société Foncière logements ou son représentant
- Mme la directrice de la société HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM SOLLAR ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-008

DDT_2020_1054_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_REIGNIER E



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Sévrine CHATENOUD
tél. : 04 50 33 79 59
sevrine.chatenoud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1054

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Reignier-Esery.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- Mme le maire de la commune de Reignier-Esery ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes Arve et Salève ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- Mme la directrice de la société HLM 3F immobilière Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- Mme la directrice de la CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre 2020 pour examiner le bilan triennal 2017-2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-009

DDT_2020_1055_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_EPAGNY MT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB

Annecy, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1055

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune d'Epagny Metz-Tessy.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- Mme la directrice de la CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le directeur de la société Foncière logements ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-010

DDT_2020_1056_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_ST JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Sévrine CHATENOUD
tél. : 04 50 33 79 59
sevrine.chatenoud@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1056

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Saint-Jorioz.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Saint-Jorioz ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- Mme la directrice de la société HLM 3F immobilière Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre 2020 pour examiner le bilan triennal 2017-2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-011

DDT_2020_1058_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_FILLIERE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB

Annczy, le **04-SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1058

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Fillière.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Fillière ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- Mme la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de la coopérative HLM Alpes Habitat coopératif ou son représentant
- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur d'Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la SA Mont-Blanc ou son représentant
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-012

DDT_2020_1059_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_DOUSSARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville

CPHV/NB

Annecy, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1059

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Doussard.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Doussard ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

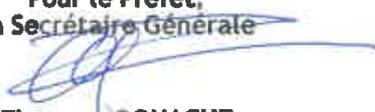
Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-014

DDT_2020_1060_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_MARIGNIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB

Annecy, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1060

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Marignier.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Marignier ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes Faucigny – Glières ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- Mme la directrice de la CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant
- M. le directeur de la société Foncière logements ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre pour examiner le bilan triennal 2017- 2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-013

DDT_2020_1061_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Sévrine CHATENOU
tél. : 04 50 33 79 59
sevrine.chatenoud@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **04-SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1061

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Thyez.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Thyez ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté de communes Cluses - Arve et Montagnes ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant
- Mme la directrice de la CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre 2020 pour examiner le bilan triennal 2017-2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUCHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-04-007

DDT_2020_1062_composition_commission_respect_oblig
ations_realisation_log_soc_ST CERGUES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Sévrine CHATENOUD
tél. : 04 50 33 79 59
sevrine.chatenoud@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **04 SEP. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1062

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux – Commune de Saint-Cergues.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et son article 55 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-9-1-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction gouvernementale du 23 juin 2020 relative à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Représentants de la commune :

- M. le maire de la commune de Saint-Cergues ou son représentant

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Représentants de l'EPCI :

- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voisons – Agglomération ou son représentant

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Halpades ou son représentant
- M. le directeur de la société HLM Mont-Blanc ou son représentant
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant

Représentants des associations d'insertion ou de logements des personnes défavorisées :

- M. le directeur d'AATES ou son représentant
- M. le président de l'association Habitat Humanisme ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale SOLIHA ou son représentant
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant

Article 2 : La commission est chargée d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux et les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : La commission se réunira en septembre 2020 pour examiner le bilan triennal 2017-2019.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-04-001

PREF/DRCL/BAFU/2020-0062 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0062 du 4 septembre 2020
Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 et portant cessibilité des parcelles
nécessaires au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune
des Houches.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0050 du 5 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :
- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches,
- la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0003 du 9 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) :

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0042 du 18 juin 2020 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches ;

VU le courrier du SM3A en date du 25 août 2020 précisant que certains propriétaires concernés par l'arrêté de cessibilité du 18 juin 2020 n'ont pas été régulièrement notifiés lors de l'enquête parcellaire et demandant donc la modification de l'arrêté précité et vu le nouvel état parcellaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0042 du 18 juin 2020 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches est retiré.

Article 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du SM3A conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie des Houches, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président du SM3A,
- Madame la maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Préfecture - cabinet

74-2020-06-22-004

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION COORDINATION AMBILLY**



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'AMBILLY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet de la Haute-Savoie,

D'une part

Et,

Monsieur le Maire d'AMBILLY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

D'autre part,

Après avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de THONON-LES-BAINS

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Ambilly.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions I de l'article L.512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale, dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière (poursuite des contrôles alcoolémie une fois par mois avec la PN, intensification des contrôles radars avec mise en place de contrôles radars mutualisés PN/PM ponctuels, poursuite de la collaboration lors d'accidents sur la V.P. nécessitant des mesures relatives à la circulation des usagers, gestion des fourrières) ;
- Surveillance des établissements scolaires (deux écoles maternelles et primaires) ;
- Lutte contre la toxicomanie (information en temps réel) ;

- Protection des commerces (coordination des patrouilles PM/PN lors des fêtes de fin d'année et poursuite des actions d'informations et de conseils auprès des commerçants pour prévenir des vols) ;
- Lutte contre la mendicité et l'alcoolisme sur la voie publique (verbalisation systématique des personnes ne respectant pas les arrêtés municipaux visant ces interdictions. Mise en place d'une convention tripartite (Hôpital/Mairie/Police) concernant les I.P.M) ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances (transmission rapide des procédures relatives à ces infractions aux juridictions concernées) ;
- Lutte contre l'installation en réunion en vue d'y établir une habitation de caravanes et véhicules sur les aires du domaine public ou privé. (échange des informations en temps réel) ;
- Destruction et dégradation de biens ;
- Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- Vols avec violences ;
- Atteinte aux biens ;
- Vols par effraction.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la sécurité des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire de la Paix et Groupe scolaire de la Fraternité.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés le samedi, veille au bon déroulement des cérémonies et fêtes organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des manifestations non publiques est assurée par l'engagement systématique de moyens spécifiques mis en place par les organisateurs, et ce pour toutes manifestations culturelles, culturelles, sportives, économiques, dans les conditions définies préalablement en commun par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service, soit par la police municipale seule, soit par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Précisons que la PM d'Ambilly a accès aux fichiers SIV et FNPC comme le prévoit le décret n°2018-387 du 24 mai 2018.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, coordinateur sécurité prévention, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces

réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat ainsi que celui de la police municipale, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les deux responsables peuvent décider que des missions peuvent être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

Le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire d'Ambilly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Ambilly et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
 - les délits commis sur la commune ;
 - les regroupements d'individus troublant l'ordre public à un endroit précis ;
 - les véhicules ou individus suspects ;
 - les lieux où ont été retrouvés du matériel permettant la consommation de stupéfiants ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Acropol» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la

participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (à préciser) ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Monsieur le Maire d'Ambilly précise qu'il souhaite maintenir le partenariat PN/PM.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Lors de leur service les policiers municipaux d'Ambilly sont autorisés à porter leurs armes de façon apparente hors de leur commune de compétence pour :

- Se rendre au Commissariat de Police d'Annemasse sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire dans le cadre de missions ponctuelles.
- Se rendre à la Préfecture d'Annecy ou à la Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois en vue d'y déposer des documents administratifs.
- Se rendre dans un stand de tir avec leur véhicule sérigraphié, comme il l'est stipulé dans le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 du Ministère de l'Intérieur.

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Ambilly et le Préfet de la Haute-Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Annecy, le
Monsieur le Préfet
Pierre LAMBERT
Le Préfet,

Pierre LAMBERT

22 JUIN 2020

A Ambilly, le
Monsieur le Maire
Guillaume MATHÉLIER



Page 7 sur 7

Préfecture - cabinet

74-2019-09-24-007

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION ANNEMASSE**

CONVENTION DE COORDINATION
entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État
sur la commune d'Annemasse

Entre,

Le Préfet de la Haute-Savoie

d'une part,

et

Le Maire d'Annemasse

d'autre part,

Après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-Les-Bains,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-6 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- destruction et dégradation de biens,
- atteintes involontaires à l'intégrité physique,
- vols avec violence,
- lutte contre la toxicomanie,
- protection des commerces,
- atteintes aux biens,
- vols par effraction,
- lutte contre l'exploitation de la mendicité d'autrui.

TITRE 1

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier, lors des entrées et sorties des élèves :

- école Marianne Cohn,
- école Saint-Exupéry,
- école la Chamarette,
- école des Hutins,
- école La Fontaine,
- école Mermoz,
- école Camille Claudel,
- école Bois Livron,
- école Saint François,
- école Simone Veil.

La liste des écoles mentionnées ci-dessus est arrêtée à la date de signature de la présente convention. Tout nouvel établissement scolaire qui serait créé ultérieurement par la Ville ferait également l'objet d'une surveillance.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- les marchés des mardi, mercredi et vendredi (avancés en cas de jours fériés).

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- journée nationale de la déportation (dernier dimanche d'avril),
- cérémonie du 8 mai 1945,
- cérémonie du 18 juin 1940,
- cérémonie du 14 juillet,
- cérémonie du 18 août,
- cérémonie du 11 novembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est établie lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans le cadre de la coopération opérationnelle définie au TITRE II, des opérations conjointes de sécurité routière sont régulièrement menées sur les axes accidentogènes de la commune.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une information au représentant de l'État dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est préalablement informé.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale sont équipés d'armes de poing de catégorie B de 9 mm, de pistolets à impulsion électrique, de bâtons de défense, de matraques télescopiques et d'aérosols lacrymogènes.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord entre les responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

Le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire d'Annemasse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Annemasse et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- les délits commis sur la commune,
- les regroupements réguliers d'individus à un endroit précis,
- les véhicules ou individus suspects,
- les lieux où a été retrouvé du matériel permettant la consommation de stupéfiants.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de la sécurité intérieure pour avoir accès aux images et notamment par une réquisition d'un officier de police judiciaire au chef de la police municipale ou à son adjoint.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord entre le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17

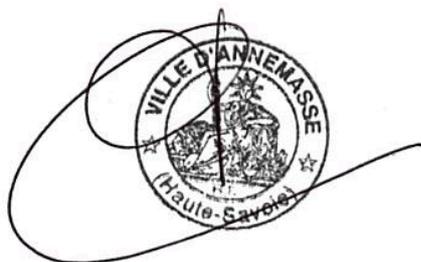
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Annemasse et le Préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en oeuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Annemasse, le 24 SEP. 2019

Le Maire d'Annemasse



Le Préfet de la Haute-Savoie
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Pierre Lambert', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the ink bleed-through and the way it is written.

Pierre LAMBERT

Préfecture - cabinet

74-2019-12-20-003

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION ANNEMASSE
AGGLO LES VOIRONS**

Convention Intercommunale de Coordination
entre la Police Municipale des Communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues
et la Brigade Territoriale autonome de REIGNIER-ESERY

Entre :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

et

Monsieur le Maire de BONNE,
Monsieur le Maire de CRANVES-SALES,
Monsieur le Maire de JUVIGNY,
Monsieur le Maire de LUCINGES,
Monsieur le Maire de MACHILLY,
Monsieur le Maire de SAINT-CERGUES,
Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
dénommé ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION,

et

Monsieur le Président d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION pour ce qui
concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements

après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de THONON LES
BAINS,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale Intercommunale des 6 communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de chaque Commune, sous l'autorité du Maire de la Commune du lieu d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale Intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale Intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le Commandant de la Brigade Territoriale autonome de REIGNIER-ESERY (74) territorialement compétent.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- sécurité des personnes et des biens,
- incivilités (dégradations, consommation d'alcool sur la voie publique...), lutte contre les pollutions et nuisances (bruit, feux de végétaux, dépôts sauvages...) et divagation des animaux,
- actions particulières : lutte contre la toxicomanie, stationnement illicite des gens du voyage et respect des règles et autorisations d'urbanisme,
- tranquillité publique,
- Contrôles routiers et vitesses.

1. COORDINATION DES SERVICES

1-1 Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale Intercommunale assure la garde statique des bâtiments communaux de façon ponctuelle dans l'exercice de leurs missions ou à la demande du Maire.

Article 3

3.1 - La Police Municipale Intercommunale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Pour Bonne :

Ecole maternelle 360 Vi de Chenaz
Ecole primaire 121 rue des Alluaz

Pour Cranves-Sales :

Ecole maternelle rue de la Poste
Ecole primaire route des Fontaines
Collège 540 route des Fontaines
Ecole des Sources route des Fontaines

Pour Juvigny :

Ecoles maternelle et primaire LE SORBIER route de l'Epine

Pour Lucinges :

Ecoles maternelle et primaire 116 place de l'Eglise

Pour Machilly :

Ecoles maternelle et primaire route des Acacias

Pour Saint Cergues :

Ecole maternelle 200 rue des Ecoles

Ecole primaire Chef-Lieu rue des Allobroges

3.2 - La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Pour Cranves-Sales :

Collège 540 route des Fontaines

Article 4

La Police Municipale Intercommunale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- occasionnellement sur la commune de Cranves-Sales le dimanche,
- occasionnellement sur la commune de Bonne le vendredi,
- occasionnellement sur la commune de Lucinges le samedi.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- toutes cérémonies publiques inscrites à un calendrier des Fêtes Nationales,
- toutes cérémonies, sur le domaine public, régulièrement autorisées,
- toutes fêtes et réjouissances publiques régulièrement autorisées.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service de sécurité à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale Intercommunale, soit par la Police Municipale Intercommunale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale Intercommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale Intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences. Ces contrôles pourront être effectués conjointement avec ou sans les militaires des forces de sécurité de l'Etat.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale Intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public en journée, la surveillance dans les services de transport public de personnes de 23H à 6H, essentiellement à la demande des Maires, selon les articles R. 511-15 et R. 511-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Chaque agent du service assurera ces missions en portant une arme de poing de catégorie B, article 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

Sur décision du Maire, des missions nocturnes pourront éventuellement être effectuées sur l'ensemble du territoire communal en vue de la protection des biens et des personnes.

Le plan de ces services de surveillance nocturnes de la Police Municipale Intercommunale sera alors préalablement porté à la connaissance des forces de sécurité de l'Etat le jour même par courriel et rappelé lors de la réunion de coordination organisée 3 fois par an.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire de chaque commune ainsi que le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

1-2 Modalités de la coordination

Article 10

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Des réunions entre les 6 Maires, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, ont lieu selon un rythme de trois réunions par année, dans un lieu déterminé en concertation. Néanmoins, celles-ci peuvent être organisées ponctuellement à la suite de tout évènement pouvant justifier ou rendre nécessaire une telle réunion ou bien à la demande motivée d'un de ces participants habituels.

Si nécessaire, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et le Responsable de la Police Municipale, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le Responsable de la Police Municipale ou son représentant informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de Police Municipale Intercommunale donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions et réciproquement.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire des communes intéressées en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune ainsi que quotidiennement des actes délictueux (vandalisme, vols, effractions, atteintes aux personnes, etc...) se perpétrant sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale Intercommunale en informe les forces de sécurité de l'Etat et réciproquement.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévu par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale Intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale Intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale Intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignements de la Gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique des agents de la Police Municipale Intercommunale. Il peut être joint en permanence en composant le 17 ou le numéro d'appel prioritaire 04.50.66.70.58.

2. COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

En accord avec le Président d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale Intercommunale et de leurs équipements, le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire de chaque commune conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale Intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° - du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° - de l'information quotidienne et réciproque par la communication du registre de main-courante de la Police Municipale Intercommunale, la communication de tout fait susceptible d'entraîner l'établissement d'une procédure judiciaire et de fournir des éléments dans le cadre d'investigation en cours. La Police Municipale Intercommunale requiert systématiquement et immédiatement l'intervention des forces de sécurité de l'Etat chaque fois qu'elle est sollicitée pour intervenir sur des faits susceptibles d'être de nature criminelle ou délictuelle.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routières :

3° - de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale Intercommunale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale Intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale Intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° - de la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de la sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images

5° - des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offerte aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre de dispositions du 4è de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation, ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (toutes manifestations calendaires).

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale Intercommunale, le Maire de chaque commune précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale Intercommunale par les moyens suivants :

- armement individuel de catégorie B pour les 6 agents (arme de poing),
- armement collectif non létal de catégorie B (Lanceur de Balles de Défense - LBD).

Pour des raisons de sécurité, les agents de la Police Municipale Intercommunale garderont leurs armes hors agglomération pour des navettes administratives et pour des mises à disposition à la Brigade Territoriale autonome de REIGNIER-ESERY (74).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations dans le domaine de l'intervention professionnelle et dans celui de la police technique et scientifique (préservation des traces et indices, gel des lieux) au profit de la Police Municipale Intercommunale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que le Responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Maire de chaque commune et au Président d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION. Copie en est transmise au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celle-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet de la Haute-Savoie, le Maire de chaque commune et le Président d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

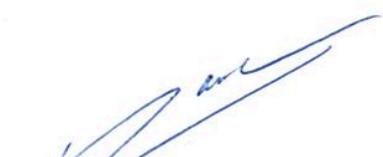
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION, le Maire de chaque commune et le Préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administratif du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

20 DEC. 2019

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,


Pierre LAMBERT

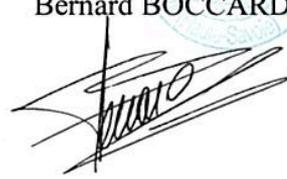
Monsieur le Maire de BONNE,


Yves CHEMINAL

Monsieur le Président d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION


Christian DUPESSEY

Monsieur le Maire de CRANVES-SALES,


Bernard BOCCARD



Monsieur le Maire de JUVIGNY

Denis MAIRE



Monsieur le Maire de MACHILLY,

Jacques BOUVARD



Monsieur le Maire de LUCINGES,

Jean-Luc SOULAT



Monsieur le Maire de SAINT CERGUES,

Gabriel DOUBLET





11

11



Préfecture - cabinet

74-2020-05-12-008

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION ANTHY SUR
LEMAN**

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Haute Savoie et le Maire d'Anthy-sur-Léman, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon les Bains, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article 512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable, des forces de sécurité de l'Etat, est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Léman.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Le trafic et la consommation de produits stupéfiants sur la voie publique,
- En saison estivale assurer la sécurité des biens (opération tranquillité vacances, lutte contre les vols par effractions) et des personnes sur la voie publique et notamment sur les bords du Lac Léman,
- Surveillance et protection des commerces de l'Espace Léman,
- Lutte contre les atteintes aux biens,
- Lutte contre les pollutions et notamment des cours d'eaux, les nuisances (bruits),
- Police de proximité.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police municipale peut assurer la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en l'occurrence le groupe scolaire, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Feu des Sapins / Fêtes des Filets de Perches / Fêtes du Lac / Virades / Défilés festifs / animations estivales.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Cérémonies Patriotiques / Feu d'artifices / Sépultures.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

La police municipale assure ces missions en fonction des effectifs disponibles.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement publics et/ou privé, ouvert à la circulation publique. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Espace Léman (notamment en période de fêtes de fin d'année et les soldes) et bords du Lac Léman (principalement en période estivale). Les créneaux horaires varient suivant la période et s'adapteront aux besoins. Ces horaires sont transmis au responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées de façon annuelle et autant que de besoin selon la demande de l'un ou de l'autre des partenaires.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune par tous moyens de communications. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications opérationnelles entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de la Haute Savoie et le Maire d'Anthy-sur-Léman conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Anthy-sur-Léman et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriels aux adresses définies entre le chef des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale d'Anthy-sur-Léman.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : VPE, véhicules volés, personnes disparues, vol à la roulotte...

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également

la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers coordonnés, sécurisations coordonnées et renforcées...);
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile tant sur le domaine public que privé ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment les manifestations prévues à l'article 4.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire d'Anthy-sur-Léman précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivant : activation de la Brigade de Proximité et de Surveillance du Littoral principalement en période estivale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes Gestes et Techniques Professionnels au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Anthy-sur-Léman et le Préfet de la Haute Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

12 MAI 2020

Annecy, le
Monsieur le Préfet de la Haute Savoie

Monsieur le Maire d'Anthy-sur-Léman
Jean Louis BAUR



Pierre LAMBERT



Préfecture - cabinet

74-2019-11-26-004

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION ARACHES LA
FRASSE**

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Haute-Savoie et le maire de ARACHES LA FRASSE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BONNEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure , précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la forces de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. . Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de SCIONZIER territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : - École primaire / maternelle : du Serveray

II. – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire devant les établissements cités.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes Nationales – Fête(s) de la Musique – Fête de quartier(s) – Carnaval des écoles – Courses sportives notamment de cyclisme (organisées – locales / nationales : Tour de France – Tour de l'Avenir – Tour du Dauphiné etc...).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit

par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (surveillance des magasins, commerces, banques, station-service, garages, remontées mécaniques, etc... pendant la période de Noël-Nouvel An du 15 Novembre au 15 Janvier de l'année suivante, en prévention notamment des cambriolages, vols à main armée, etc...) dans les créneaux horaires suivants : entre 19 et 21 heures.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II
Modalités de la coordination
Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (Chaque Lundi matin de 10 à 11 heures à la Brigade de SCIONZIER entre un représentant de la police municipale et le commandant de brigade).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale informe une semaine à l'avance le commandant de brigade de la gendarmerie de SCIONZIER ou son adjoint, des opérations de contrôles (contrôle de vitesse des véhicules, etc...) qu'elle assure.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique des agents de la police municipale. Il peut être joint en permanence en composant le 17 ou le numéro d'appel prioritaire 04 50 66 70 58.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de ARACHES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de ARACHES et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition Une permanence opérationnelle ou service sera transmis chaque semaine y compris le week-end et notamment en fonction des missions et des manifestations. (

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (liaison à la brigade – Fax – téléphone fixe/portable – courriel)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ces modalités seront précisées au cas par cas.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (service sous convention et/ou surveillance prévention / sécurité des commerces à la période de Noël / Nouvel An)

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

– de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Opération tranquillité vacance). La police municipale assure la gestion des demandes de surveillance de propriétés lors de l'O.T.V sur la commune de ARACHES LA FRASSE. Ces demandes sont partagées / transférées avec la brigade de gendarmerie de SCIONZIER, qui réceptionne au fur et à mesure une copie.

– de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de ARACHES LA FRASSE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (mutualisation des moyens humains et techniques notamment pendant la saison hivernale – poste provisoire – renfort sécurité des zones d'affluence saisonnière).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formations dans le domaine de l'intervention professionnelle et dans celui de la police technique et scientifique (gel des lieux, préservation des traces et indices. au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de ARACHES LA FRASSE et le préfet de la Haute-Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à ARACHES LA FRASSE, le 26 novembre 2019
En deux exemplaires

Pour la commune d'ARACHES-LA-FRASSE
Le Maire,
M. Marc IOCHUM



Le Préfet,
Pierre LAMBERT

Préfecture - cabinet

74-2020-04-30-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION BONS EN
CHABLAIS**

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE BONS-EN-CHABLAIS ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Haute-Savoie et le maire de BONS-EN-CHABLAIS pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de THONON LES BAINS, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de BONS-EN-CHABLAIS de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux [dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

— Occupation du terrain, contact et mise en garde de la population (opérations tranquillité vacances et entreprises, recensement et informations destinées aux personnes âgées) pour lutter contre les délits d'appropriation notamment les cambriolages de maisons individuelles (d'abord en lotissements puis les isolées) et les appartements des immeubles collectifs, les vols sur la voie publique (rues, parkings). Les abords des établissements scolaires pour les infractions à la législation sur les produits stupéfiants.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : écoles maternelles rue du Chatelard et rue de l'église, les écoles primaires rue de l'avenir pour l'établissement public et rue des Bellossy pour l'établissement

privé. Le collège François Mugnier, avenue des Romains. Ces établissements sont sans surveillance systématique des entrées et sorties.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire (samedi matin), avenue Louis Armand
- foire de la Saint Martin (le premier samedi suivant le 11 novembre), avenue du Jura, avenue du Léman, avenue Louis Armand, place Henri Boucher et Place des Allobroges.
- Le carnaval Bonsois (tous les deux ans au printemps) avenue du Léman, avenue Louis Armand, Rue de la Scie, rue de l'avenir, Place Castione Della Presolana
- La vogue de La Saint-Didier (au mois de mai), place de la gare et parking de la Gare
- la fête nationale et les cérémonies commémoratives,

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Elle assure les mises en fourrière des véhicules à la demande écrite de l'officier de police judiciaire, que ces véhicules se situent sur le domaine public, sur le domaine privé ouvert au public ou sur le domaine privé lorsque toute démarche aura été réalisée préalablement par le propriétaire des lieux ainsi que par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale de BONS-EN-CHABLAIS assure les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 08H00 à 12H00 et 13H15 à 17H30
- vendredi : de 08H00 à 12H00 et 13H15 à 17H00
- samedi : de 07H30 à 12H00
- En cas de besoin, les services de surveillance de nuit peuvent être organisés toute l'année dans le créneau 13H00 / 21H00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le commandant de COB ou son représentant et le responsable de la police municipale, ou son représentant, établissent un contact hebdomadaire pour une parfaite coordination des actions conduites.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions semestrielles, une en début d'année, en janvier (avec la participation du maire), la seconde fin juin avant les vacances estivales en mairie de BONS-EN-CHABLAIS ou dans les locaux de la brigade de gendarmerie de BONS-EN-CHABLAIS. Des réunions préparatoires pour l'organisation des manifestations annuelles se tiennent en mairie en avril pour le carnaval Bonsois, et en novembre pour la foire de La Saint-Martin.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de BONS-EN-CHABLAIS précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour toute situation d'urgence, le centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) constitue le point de contact unique des agents de la police municipale. Il peut être joint en permanence en composant le 17 ou le numéro d'appel prioritaire 04.50.66.70.58

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de BONS-EN-CHABLAIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de BONS-EN-CHABLAIS et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (communication planning mensuel d'emploi des effectifs) ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : messagerie internet et téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (modalités seront définies lors de la prise en compte des matériels).

-La commune de Bons-en-Chablais souhaite rénover profondément son système de vidéoprotection urbaine. Les militaires de la gendarmerie ne pourront être chargés du visionnage des images de vidéoprotection en lieu et place de l'exploitant du système de vidéoprotection. De même, ils ne pourront être tenus d'assurer la conservation et la destruction des images ou le droit d'accès pour le compte du responsable d'un système de vidéoprotection.

Seuls les militaires de la gendarmerie ayant besoin d'accéder aux images et étant habilités pourront avoir accès aux dites images. Les commandants d'unité de gendarmerie indiqueront au responsable du système de vidéoprotection la liste des militaires de la gendarmerie devant avoir accès au centre de supervision. La commune sollicitera de Préfecture l'arrêté nécessaire à l'habilitation des militaires concernés. Cet accès pourra être prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'arrêté (5ans). En cas de mutation ou d'affectation de nouveaux militaires, les commandants d'unité adresseront une liste modifiée des militaires à habilitier. Il appartiendra alors à la commune de solliciter la prise d'un arrêté modificatif pris après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Le responsable du dispositif de vidéoprotection devra répertorier le jour, l'heure, les noms, qualité et unité des gendarmes ayant accès aux images et/ou enregistrements, les caméras et tranches horaires visionnées ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire. Afin de permettre à ce responsable de respecter ses obligations en la matière, les militaires de la gendarmerie qui demandent l'accès aux images ou aux enregistrements, devront communiquer leur nom, prénoms, qualité et service et signer le journal de consultation du CSU ou du local de stockage.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité

routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : voir article 4

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de BONS-EN-CHABLAIS précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par l'installation d'un tout nouveau système de vidéoprotection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- intervention professionnelle,
- police technique et scientifique (préservation des traces et indices, gel des lieux).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

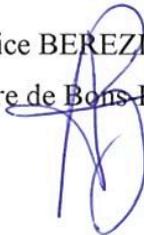
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BONS EN CHABLAIS et le préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à BONS-EN-CHABLAIS, le 30 avril 2020,

Patrice BEREZIAT

Maire de Bons-En-Chablais



Pierre LAMBERT

Préfet de la Haute-Savoie

Le Préfet,

Pierre LAMBERT



Le préfet de la Haute-Savoie, en application de l'article 121-10 du Code de l'urbanisme, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de surface de 1 200 m² sur un terrain de 2 000 m² sis à [adresse] à [commune].

Le dossier est composé de :
- une demande de permis de construire;
- un plan de situation;
- un plan de masse;
- un plan de masse descriptif;
- un plan de masse d'implantation;
- un plan de masse de répartition des surfaces;
- un plan de masse de répartition des hauteurs;
- un plan de masse de répartition des volumes;
- un plan de masse de répartition des surfaces de plancher;
- un plan de masse de répartition des surfaces de toiture;
- un plan de masse de répartition des surfaces de terrassement;
- un plan de masse de répartition des surfaces de voirie;
- un plan de masse de répartition des surfaces de parking;
- un plan de masse de répartition des surfaces de stationnement;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation piétonne;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation automobile;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation cyclable;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation équestre;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation en mode doux;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation en mode mixte;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation en mode multimodal;
- un plan de masse de répartition des surfaces de circulation en mode alternatif;

Le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de [commune] le [date].

En application de l'article 121-10 du Code de l'urbanisme, vous êtes informé que le dossier est soumis à l'avis de la commission d'urbanisme de la commune de [commune] le [date].



Préfecture - cabinet

74-2019-10-14-006

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION CHAMONIX**



**CONVENTION TYPE COMMUNALE
DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Police Municipale - 35 Place de la Gare - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC
Tél. 04 50 54 78 68 – **Email:** policemunicipale@chamonix.fr

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre, le préfet de la HAUTE SAVOIE, et Monsieur le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BONNEVILLE

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de CHAMONIX MONT-BLANC.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- atteintes aux biens et aux personnes
- sécurité routière
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- lutte contre les pollutions et nuisances
- lutte contre les atteintes à la tranquillité publique

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la sécurité des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves .

- La police municipale définit les établissements où sont effectuées ces surveillances en fonction des effectifs disponibles et des problèmes rencontrés. Le responsable de la police municipale transmet cette planification de services au commandant de la brigade autonome.

Article 4

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Marché hebdomadaire du samedi.

- la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune .

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure ses missions de surveillance d'une manière générale dans les créneaux horaires qui varient selon les saisons. Les plages horaires de ces services sont communiquées à la brigade territoriale de gendarmerie.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les modalités de ces réunions dites « commissions de sécurité » sont fixées comme suit :

1/ Le responsable des forces de sécurité de l'État (ou son représentant et du responsable de la police municipale (ou son représentant) se réunissent périodiquement.

Lieu : alternativement à l'Hôtel de ville et à la brigade territoriale.

2/ Réunions semestrielles du Maire (ou de l'adjoint en charge de la sécurité), du directeur général des services (ou de son représentant), du commandant de compagnie de gendarmerie départementale de CHAMONIX MONT-BLANC (ou son représentant) et du chef du service de la police municipale (ou son représentant).

Lieu : Hôtel de ville.

3/ Réunions exceptionnelles organisées en fonctions d'événements particuliers présentant une sensibilité particulière en matière de sécurité.

Lieu : Hôtel de ville ou gendarmerie de CHAMONIX MONT-BLANC.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour tout événements nécessitant l'engagement de moyens d'intervention, la liaison entre la police municipale et la gendarmerie s'effectue par appel au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la HAUTE SAVOIE et le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CHAMONIX MONT-BLANC et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

En saison, lors des renforts en personnels des unités de gendarmerie de la commune, la mairie de CHAMONIX MONT-BLANC met gracieusement des logements à disposition de ces militaires.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines

1/ du partage d'information :

- par une rencontre périodique telles que définies à l'article 10 ;
- par la remise des notes de service élaborées par le responsable de la police municipale pour les services exceptionnels prévisibles ;

2/ de la communication opérationnelle : par la mise à disposition des forces de sécurité de l'état et de moyens radio PM afin de faciliter un contact direct lors d'événements spécifiques impliquant un engagement conjoint. Quatre éléments radios portatifs KENWOOD et leurs socles, ainsi qu'une base fixe sont ainsi mis à la disposition permanente de la brigade territoriale autonome de CHAMONIX MONT-BLANC.

3/ de l'utilisation de la vidéo-protection : une convention fixant les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'état suite à une saisine par le poste de contrôle de vidéo-protection de CHAMONIX MONT-BLANC mais aussi les modalités de mobilisation des personnels habilités à exploiter les moyens de vidéo-protection communaux dans certaines situations limitativement définies telles que les opérations de recherches de personnes vulnérables ou de recherches de malfaiteurs en fuite ;

4/ des missions menées en communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrète d'engagement de ces missions ;

5/ de la prévention des troubles à l'ordre public à travers l'accentuation des surveillances des établissements nocturnes, sans préjudice des missions de gendarmerie, en vue de prévenir les débordements et autres tapages,

6/de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle et plus particulièrement par l'élaboration concertée d'un plan de contrôle de la vitesse à partir d'une analyse des éléments recueillis auprès des mairies annexe de la commune et des doléances de la population. Par ailleurs, sauf impératif de service, un contrôle coordonné visant à lutter plus efficacement contre l'insécurité routière sera planifié conjointement chaque mois.

7/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances. A cette fin, la gendarmerie centralisera l'ensemble des demandes d'inscription à l'opération tranquillité vacances, aussi les usagers seront invités auprès de la brigade territoriale autonome de CHAMONIX .

La police municipale pourra être associée à toute opération de contact destinée à sensibiliser la population à des risques spécifiques tel que la recrudescence de cambriolages ou vols liés à l'automobile par exemple.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC précise qu'il dote la police municipale de moyens humains et techniques dont des VTT, motos, véhicules légers, qui serviront à l'organisation de patrouilles PM ou conjointes avec les forces de gendarmerie.

En cas de nécessité de service les agents de police municipale ou les forces de sécurité de l'état peuvent être transportées à bord des véhicules de chaque service .

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC et le Préfet de HAUTE-SAVOIE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Annecy, le

14 OCT. 2019

Le Préfet de la Haute Savoie.



Chamonix, le

14 OCT. 2019

Le Maire et vice président à
l'environnement du conseil régional
Auvergne Rhône Alpes.



T



Préfecture - cabinet

74-2019-12-26-008

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION CHENS SUR
LEMAN**

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Haute-Savoie et le Maire de CHENS SUR LEMAN pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de CHENS-SUR-LEMAN de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la Gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'état est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de DOUVAIN territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Occupation du terrain, contact et mise en garde de la population (opération tranquillité vacances, recensement et informations destinées aux personnes âgées) pour lutter contre les délits d'appropriation, notamment les cambriolages de maisons individuelles (en lotissements, isolées, enfin celles situées en agglomération), surveillance de l'activité délictueuse liée à l'affluence d'été sur les rives du lac et en moindre mesure aux commerces de proximité, et de la voie publique (rues, parkings).

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance de l'établissement scolaire du Vernet, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, sans surveillance systématique des entrées et sorties.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des manifestations organisées sur le périmètre de la commune, en particulier :

Le vide grenier, la fête de la musique, la Fête Nationale, le Tougues beach festival, la fête de la bière, la vogue, toutes manifestations accueillant 1500 personnes ou plus, et les cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans des conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Elle assure les mises en fourrière des véhicules à la demande écrite de l'officier de police judiciaire, que ces véhicules se situent sur le domaine public, sur le domaine privé ouvert au public ou sur le domaine privé lorsque toute démarche aura été réalisée préalablement par le propriétaire des lieux ainsi que par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur le territoire de la commune de CHENS SUR LEMAN dans les créneaux horaires suivants ; actuellement entre 08 heures et 17 heures 30 en semaine.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions hebdomadaires entre le responsable de la police municipale ou son représentant et le commandant de la COB de DOUVAINNE ou son représentant, en mairie de CHENS-SUR-LEMAN ou dans les locaux de la brigade de gendarmerie de DOUVAINNE.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par la ligne téléphonique réservée ou par la liaison radiophonique existante, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour toute situation d'urgence, le CORG constitue le point de contact unique de la gendarmerie. Il peut être joint 24h/24 et 365 jours par an en composant le 17 ou en utilisant la ligne prioritaire 04 50 66 70 58

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de CHENS-SUR-LEMAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CHENS-SUR-LEMAN et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (communication planning mensuel d'emploi des effectifs).
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : messagerie internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : troubles à l'ordre public prévisibles et évolution de la délinquance constatée.

- de la communication opérationnelle: par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (modalités seront définies lors de la prise en compte des matériels).

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Modalités précisées au cas par cas.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : voir article 4.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : intervention professionnelle et préservation des traces et indices. Le prêt des locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du C.N.F.P.T.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la république est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 20

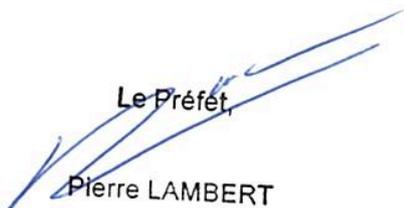
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de CHENS-SUR-LEMAN et le préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Chens-sur-Léman le 26 décembre 2019.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pierre LAMBERT.


Le Préfet,
Pierre LAMBERT

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,
Pascale MORIAUD



Préfecture - cabinet

74-2019-11-06-005

PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION COMMUNAUTE
DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Faucigny
Glières

CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE ET FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Maire de la commune nouvelle GLIERES VAL DE BORNE issue de la fusion des deux communes PETIT BORNAND LES GLIERES et ENTREMONT et les maires des autres communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de Communes FAUCIGNY - GLIERES » (CCFG), BONNEVILLE, CONTAMINES SUR ARVE, AYZE, VOUGY, BRISON, MARIGNIER,

Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières, ci-après désignée « la CCFG », pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale intercommunale et de leurs équipements, autorisé par délibération n° 230-2016 du 16/11/ 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale intercommunale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la CCFG.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article R 512-5 du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la gendarmerie nationale constitue les forces de sécurité de l'Etat représentée par les commandants de brigades de BONNEVILLE et MARIGNIER, territorialement compétents.

ARTICLE 1er: PRIORITÉS D'INTERVENTION

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par les forces de sécurité de l'Etat compétents, avec le concours des communes signataires et de la CCFG, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- | | | |
|--|---|---|
| Communauté de Communes Faucigny Glières | ✓ | prévention de la délinquance de proximité (vols, cambriolages, agressions...) |
| 6, place de l'Hôtel de ville 74130 Bonneville - F | ✓ | sécurité routière, actions de prévention et sensibilisation ; |
| Tél. (+33) 04 50 97 51 58 | ✓ | prévention routière en milieu scolaire ; |
| Fax (+33) 04 50 97 51 73 | ✓ | tranquillité et gestion dans la lutte contre les incivilités dans les quartiers ; |
| Email : courrier@ccfg.fr | ✓ | prévention de la violence dans les transports scolaires ; |
| www.ccfg.fr | | |

n° siret 20000017200011
Code APE 8411Z



Papier recyclé

- ✓ prévention des violences en particulier dans les établissements scolaires ;
- ✓ lutte contre la toxicomanie et l'addiction ;
- ✓ protection des commerces ;
- ✓ lutte contre les pollutions et nuisances ;
- ✓ gestion des gens du voyage.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2 : GARDES STATIQUES PONCTUELLES

La police municipale intercommunale de la CCFG assure PONCTUELLEMENT LORS DE MANIFESTATIONS OU CEREMONIES la garde statique des bâtiments communaux et intercommunaux.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES :

La police municipale intercommunale des communes membres de la CCFG assure, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ou selon les besoins exprimés par les directeurs d'établissements :

- ✓ les 8 groupes scolaires élémentaires (Angèle et Jules NICOLLET, Bois Jolivet, Thuet, Champeys, Pontchy, Dessy, le Bouchet, les Iles) de la commune de BONNEVILLE,
- ✓ le groupe scolaire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE,
- ✓ le groupe scolaire élémentaire de la commune de BRISON,
- ✓ les groupes scolaires de la commune GLIERES VAL DE BORNE,
- ✓ les groupes scolaires élémentaires de la commune d'AYZE, Clos CHABOUD - Lucie AUBRAC,
- ✓ le groupe scolaire de la commune de VOUGY,
- ✓ les 3 groupes scolaires de MARIGNIER, Pierre GRIPARI, Giffre, Mairie centre.

La police municipale intercommunale assure également, à titre principal, la surveillance des collèges et lycées :

- ✓ le collège Camille CLAUDEL de la commune de MARIGNIER,
- ✓ le collège SAMIVEL, le lycée Guillaume FICHET et le lycée François BISE de BONNEVILLE
- ✓ le lycée agricole de CONTAMINE SUR ARVE.

RAMASSAGE SCOLAIRE

La police municipale intercommunale de la CCFG assure également, à titre principal, la surveillance des principaux points de ramassage scolaire.

ARTICLE 4: ÉVÉNEMENTS

La police municipale intercommunale des communes de la CCFG assure, la surveillance des marchés hebdomadaires, des foires à récurrence annuelle ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment les cérémonie nationale officielles.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS SPORTIVES RÉCRÉATIVES CULTURELLES

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale intercommunale, soit par la police municipale intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Notamment les manifestations principales suivantes :

- ✓ les cérémonies nationales,
- ✓ la fête nationale du 14 juillet,
- ✓ les grandes manifestations sportives telles que le tour de France cycliste,
- ✓ les foires annuelles et brocantes des communes membres.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ ET COMMODITÉ DES VOIES DE PASSAGE

La police municipale intercommunale de la CCFG assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement des communes membres. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code le Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale intercommunale.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ROUTIERS

La police municipale intercommunale de la CCFG informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infraction qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 : PATROUILLES DE SURVEILLANCE

La police municipale intercommunale effectue des missions d'ilotage à pied ou en vélo et développe des actions de prévention et de médiation.

Sans exclusivité, la police municipale intercommunale de la CCFG assure particulièrement les missions de surveillance dans le créneau horaire de 06h00 à 01h00 selon patrouilles hebdomadaires.

ARTICLE 9 : GENS DU VOYAGE

La police municipale intercommunale gère l'accueil des gens du voyage sur les aires intercommunales dites de « petit passage » .

La gendarmerie nationale peut être sollicitée pour tout acte relevant de ses attributions (procédure de police administrative ou judiciaire) ou, sous l'autorité du Préfet, pour les nécessités du maintien de l'ordre public.

Toute installation illicite de gens du voyage constatée par des agents de la police municipale intercommunale doit sans délai être portée à la connaissance du centre des opérations et de renseignement de la gendarmerie (17) qui engage les moyens adaptés aux circonstances.

ARTICLE 10 : ADAPTATION DU DISPOSITIF

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Représentant de l'Etat et les Maires des communes membres de la CCFG dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

ARTICLE 11 : RÉUNIONS PÉRIODIQUES

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de la police municipale intercommunale de la CCFG, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes

1. Réunions hebdomadaires des responsables des forces de sécurité de l'État (ou leur représentant) et du responsable de la police municipale intercommunale (ou son représentant), chaque lundi (sauf contrainte de service imposant un report de cette rencontre) ;
2. Réunions semestrielles réunissant les maires (ou de l'adjoint en charge de la sécurité), les DGS des communes (ou leur représentant), le commandant de compagnie de gendarmerie départementale de BONNEVILLE (ou son représentant), les commandants de brigade territoriale autonome (ou leur représentant) et le responsable de la police municipale (ou son représentant) ;

3. Réunions exceptionnelles organisées en fonctions d'événements particuliers présentant une sensibilité particulière en matière de sécurité.
4. EN FONCTION DE L ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 : INFORMATIONS RÉCIPROQUES

Les responsables des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes membres de la CCFG et le responsable du service de police municipale intercommunale de la CCFG s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable de la police municipale intercommunale des communes membres de la CCFG informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale intercommunale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées. La police municipale intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le président de la CCFG et le maire de la commune concernée en sont systématiquement informés.

ARTICLE 13 : SIGNALEMENTS

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police Intercommunale des communes membres de la CCFG échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale intercommunale en informe les forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 14 : OPJ TERRITORIALEMENT COMPÉTENT

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police intercommunale des communes membres de la CCFG doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 15 : LIGNE TÉLÉPHONIQUE RÉSERVÉE

Les communications entre la police intercommunale des communes membres de la CCFG et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne

téléphonique réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 16 : DOMAINES DE COOPÉRATION RENFORCÉE

En accord avec le Président de la CCFG pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale intercommunale et de leurs équipements, le Préfet de la Haute-Savoie et les Maires des communes d'AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE/ARVE, MARIGNIER, GLIÈRES VAL DE BORNE et VOUGY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale intercommunale de la CCFG et les forces de sécurité de l'État.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. DU PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LES MOYENS DISPONIBLES EN TEMPS RÉEL ET DE LEURS MODALITÉS D'ENGAGEMENT OU DE MISE A DISPOSITION

- ✓ par la rencontre hebdomadaire définie.
- ✓ par la remise des notes de service élaborées par le responsable de la police municipale intercommunale pour les services exceptionnels prévisibles.

2. DE L'INFORMATION QUOTIDIENNE ET RÉCIPROQUE

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- ✓ événements exceptionnels (catastrophes naturelles, incendies...),
- ✓ trouble à l'ordre public,
- ✓ mouvements de populations itinérantes,
- ✓ accidents : la police intercommunale est informée par les unités de gendarmerie des accidents corporels graves afin d'apporter son appui,
- ✓ police des aliénés,
- ✓ plan de recherches de personnes (vols à main armée, recherche de malfaiteur en fuite, recherche de personne perdue),
- ✓ éléments utiles aux investigations conduites suite à des crimes ou des délits commis sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

3. DE LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE par le prêt permanent d'une radio portative et de son socle chargeur à chaque brigade.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4. DE LA VIDÉO PROTECTION. La police intercommunale de la CCFG doit être en mesure de répondre à toute réquisition des forces de sécurité intérieure afin de garantir l'accès aux images des caméras de vidéo protection dans le temps de la flagrance. Les modalités d'accès aux images, sont annexées à la présente convention ; annexe pièce n° vidéo 1/2013 (**annexe à mettre à jour**)

5. DES MISSIONS MENÉES EN COMMUN sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12.

6. DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES URBAINES ET DE COORDINATION DES ACTIONS EN SITUATION DE CRISE.

7. DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Les commandants de brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale intercommunale, élaborent un plan de contrôle de la vitesse à partir de l'identification des zones accidentogènes.

8. DE LA PRÉVENTION par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : A cette fin, la gendarmerie centralisera l'ensemble des demande d'inscription à l'opération tranquillité vacances, aussi les usagers seront invités à s'inscrire auprès de la brigade de leur domicile. La police municipale intercommunale pourra être associée à toute opération de contact destinée à sensibiliser la population à des risques spécifiques tels que la recrudescence de cambriolages ou de vols liés à l'automobile par exemple.

9. DE L'ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

ARTICLE 17 : MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE COOPÉRATION RENFORCÉE

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale intercommunale, les Maires d'AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE/ARVE, GLIÈRES VAL DE BORNE, MARIGNIER et VOUGY précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale intercommunale par les moyens suivants :

- ✓ patrouilles pédestres,
- ✓ patrouilles VTT,
- ✓ patrouilles moto,
- ✓ mise en place de patrouilles mixtes (gendarmerie - Police Municipale).

ARTICLE 18 : FORMATION

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- ✓ stages pratiques d'observation des agents de police municipale stagiaires,
- ✓ instruction des policiers municipaux dans les domaines de la police judiciaire et de l'intervention professionnelle.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de

l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les Maires des Communes membres de la CCFG, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, aux Maires concernés et au Président de l'établissement public de la CCFG. Copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20 : ÉVALUATION ANNUELLE

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARTICLE 21 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22 : MISSION D'ÉVALUATION

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Maires des communes membres de la CCFG et le Préfet de la Haute-Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A BONNEVILLE, le

Le Préfet de la Haute-Savoie
M. Pierre LAMBERT

06 NOV. 2019

Le Président de la CCFG
Maire de BONNEVILLE
M. Stéphane VALLI

Pierre LAMBERT
Les maires des communes membres
Maire de GLIERES-SUR-ARVE
M. Marc CHUARE

Pour le Maire
L'adjoint Délégué
Yves MASSARMI
M. Alain SOLLIET

Maire de CONTAMINE-SUR-ARVE
M. Serge SAVOINI

Maire de BRISON
M. Didier LAYAT

Po
Le 4^{ème} Adjoint
G. ANCRENAZ

Maire de MARIGNIER
Monsieur Bertrand MAURIS DEMOURIOUX



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand Mauris Demourieux', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MARIGNIER' at the top and 'Haute Savoie' at the bottom, with a central emblem.

Maire d'AYZE
Jean-Pierre MERNIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Mernin', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AYZE' at the top and 'HAUTE-SAVOIE' at the bottom, with a central emblem.